



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Baron (60)**

n°MRAe 2017-1638

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Baron le 4 avril 2017, complétée le 24 avril 2017, concernant l'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Baron prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouvelles constructions et un rejet dans un bassin d'infiltration pour les constructions existantes ;

Considérant que le territoire communal comprend le site Natura 2000 n° FR22500380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220014323 « massif forestier de Chantilly-Ermenonville » et de type 2 n°220005076 « sites d'échanges interforestiers de Retz à Ermenonville », des bio-corridors, des zones à dominante humide et un espace naturel sensible et que le projet n'impactera pas ces milieux naturels ;

Considérant que la commune de Baron est dans le parc naturel régional de l'Oise, que le territoire communal est concerné par les sites inscrits de la vallée de la Nonette et classé de la forêt d'Ermenonville, que l'église communale est classée monument historique et que le projet n'impactera pas ce patrimoine naturel et culturel ;

Considérant que la rivière la Nonette traversant la commune présente des états de qualité moyenne à médiocre avec un objectif de bon état en 2021 et que la nappe de l'Éocène du Valois est en bon état global ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une sensibilité aux inondations par remontées de nappes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Baron limitera le risque de ruissellement et d'inondation ainsi que les écoulements des zones urbanisées vers la Nonette ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Baron n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Baron n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 juin 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex